



POINT DE VUE DE LA RÉDACTION

Médicaments rétrocedés : les passe-droits légalisés

Nous avons souvent rendu compte de la rétrocession, par les pharmacies hospitalières, de spécialités très coûteuses, non disponibles en ville, et non inscrites sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie (1,2). Cette rétrocession, c'est-à-dire la vente au public de médicaments par une pharmacie hospitalière, est en principe interdite par la loi. Elle est pourtant devenue au fil des années un moyen de faire prendre en charge par l'assurance maladie des spécialités à prix très élevé, les prix hospitaliers étant libres depuis août 1987.

L'échafaudage du système de la rétrocession, fragile, s'est construit à coup de circulaires ministérielles fixant des listes de spécialités qui pouvaient être vendues au public par les pharmacies hospitalières, et précisant la marge octroyée à ces pharmacies, l'assurance maladie remboursant le tout.

Comme nous l'avons signalé récemment à propos du palivizumab (Synagis[®]) et de l'époétine (Eprex[®], NeoRecormon[®]), une première circulaire de ce type (celle du 5 janvier 1999) a été annulée par le Conseil d'État le 24 mai 2000 (3,4,5). Les motifs de l'annulation étaient clairs : la rétrocession est interdite par la loi (article L. 5126-5 du Code de la santé publique (CSP)) ; une dérogation est prévue (article L. 5126-4 du CSP), mais seulement pour certains établissements de santé et pour une liste de médicaments arrêtée par les ministres de l'Économie, de la Santé et de la Sécurité sociale fixant conditions d'utilisation et prix de cession ; et un tel arrêté n'ayant jamais été publié, les circulaires sont donc à considérer comme nulles en droit.

L'annulation de la première circulaire n'a pas empêché la rédaction de nouvelles circulaires similaires. Celle du 10 octobre 2000 a également été annulée par le Conseil d'État le 24 octobre 2001 (6). Et on peut imaginer que celle du 24 août 2001, calquée sur la précédente, pourrait être annulée de la même manière.

Invraisemblable tango, qui occupe administratifs et juristes, tandis que se perpétue la prise en charge de médicaments excessivement coûteux, sans que leur prix élevé soit remis en cause. De surcroît, tout se passe dans le domaine des circulaires (non

publiées au Journal Officiel) et des séances feutrées du Conseil d'État peu connues du public, ce qui garantit à l'administration et aux firmes pharmaceutiques une opacité confortable.

Nouvelle étape récente : deux articles de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 (articles 40 et 41) viennent, par des modifications des articles L. 162-17 et L. 245-2 du Code de la Sécurité sociale, d'exonérer le gouvernement de l'élaboration d'une liste claire et officielle de médicaments pouvant être rétrocedés (7). Selon l'article 41, « préalablement à la publication de la liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les médicaments vendus au public à la date de la publication de la présente loi et ceux qui viendraient à être vendus sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé sont pris en charge par l'assurance maladie ». Une simple circulaire suffira à présent : elle sera inattaquable puisqu'abritée derrière une loi.

Les firmes pharmaceutiques vont ainsi continuer, en toute quiétude juridique, à faire prendre en charge des spécialités au prix fort par le biais d'un circuit hospitalier, sur simple décision ministérielle. Le tout restera discret : pas d'arrêté, pas de liste au Journal Officiel, pas de prix officiel fixé.

Comme les firmes pharmaceutiques n'entendent pas revendiquer des prix moins excessifs pour leurs prochaines nouveautés, ce circuit commode risque d'être très utilisé.

La revue Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire.

- 1- Prescrire Rédaction "S'y retrouver parmi les médicaments à délivrance hospitalière" *Rev Prescr* 1991 ; **11** (105) : 139-147.
- 2- Prescrire Rédaction "À quoi sert l'agrément aux collectivités" *Rev Prescr* 2000 ; **20** (202) : 68-71.
- 3- Prescrire Rédaction "Palivizumab : toujours à l'hôpital" *Rev Prescr* 2001 ; **21** (222) : 751.
- 4- Prescrire Rédaction "Époétine : les gammes et le statut" *Rev Prescr* 2001 ; **21** (223) : 831.
- 5- Conseil d'État "Arrêt n° 206376" 24 mai 2000 : 3 pages.
- 6- Conseil d'État "Arrêt n° 227830" 24 octobre 2001 : 3 pages.
- 7- "Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002" *Journal Officiel* du 26 décembre 2001 : 20552-20574.